



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois janvier à vingt heures trente minutes,
le Conseil Municipal de SAINT GOBAIN, légalement convoqué le seize janvier deux mil vingt-quatre,
s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Frédéric MATHIEU, Maire de SAINT-GOBAIN.

Etaients présents : M.M. Frédéric MATHIEU – Eric ANTOINE – Graziella JACQUEMONT - François ECK – Martine RENAUD-RABEUF – Jean-Luc VAN BRABANT – Jean-François COUVREUR – José CASTANO – Sandrine BIGOT – Isabelle DUPONT-BOUDEVILLE – François VANDENBERGUE – Philippe DEZ - Geoffrey LANGLOIS conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : Mme Fabienne BLIAUX par M. François ECK
M. Philippe WUIARNESSON par M. Jean-François COUVREUR
Mme Marie-Christine SCOTH par M. Eric ANTOINE
Mme Catherine MARCOUX par Mme Isabelle DUPONT-BOUDEVILLE
Mme Céline MONNET-LIEFHOGHE par Mme Graziella JACQUEMONT
Mme Laura THIEBAUT par M. Frédéric MATHIEU

M. Eric ANTOINE, ayant été désigné comme Secrétaire de séance, a accepté de remplir ces fonctions.

Assiste à la séance, en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Stéphanie DUPUIS, Secrétaire générale.

1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 13 NOVEMBRE 2023

Monsieur le Maire demande si des remarques sont à exprimer sur le compte rendu de la réunion du 13 novembre 2023 tel qu'il a été transmis aux membres du Conseil municipal.

Le Conseil municipal approuve le compte rendu de la réunion du 13 novembre 2023 par 19 voix Pour.

2) MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Considérant l'urgence à délibérer par rapport aux dates limites de demandes de subvention, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'ajouter à l'ordre du jour les questions suivantes :

- Remplacement de la chaudière de la salle de sports – Demande de subventions,
- Remplacement de la chaudière de la mairie – Demande de subventions.

Sans opposition des membres de l'Assemblée, ces deux points sont ajoutés à l'ordre du jour.

3) AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET 2024

Conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée délibérante doit l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. »

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 :

	BP 2023	Autorisation 2024
<i>Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles</i>		
Art.2051-Concessions et droits similaires	11 900 €	2 975 €
<i>Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées</i>		
Art.2041512-Bâtiments et installations	257 300 €	64 325 €
<i>Chapitre 21 – Immobilisations corporelles</i>		
Art.2157-Matériel et outillage de voirie	15 000 €	3 750 €
Art.2158-Autres installations, matériel et outillage techniques	10 000 €	2 500€
Art.2181-Installations générales, agencements et aménagements divers	18 800 €	4 700 €
Art.2182-Matériel de transport	38 200 €	9 550 €
Art.2183-Matériel de bureau et matériel informatique	1 700 €	425 €
<i>Chapitre 23 – Immobilisations en cours</i>		
Art.2313-Constructions	997 733 €	249 433 €
Art.2315-Installations, matériel et outillage techniques	1 808 014 €	452 003 €
Total :	3 158 647 €	789 661 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus et de faire application de cet article à hauteur de 789 661 € (< 25% x 3 158 647 €.) Cette somme correspond à la limite supérieure que la Ville pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif de la Commune 2024, selon le tableau ci-avant exposé.

4) CORRECTION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1 DE 2023 POUR LE CINEMA

Par délibération du 15 juin 2023, le Conseil municipal avait approuvé une décision modificative sur le budget annexe du Cinéma :

Dépenses	Fonctionnement	
		Recettes
	Art. 74 Subvention d'exploitation	- 8 €
	Chap 402 – art. 777 Quote-part des subv. d'invest.	+ 8 €

Par délibération du 12 septembre 2023, le conseil municipal avait annulé cette délibération.

Monsieur le Maire explique qu'en fait, une erreur matérielle de frappe de l'article s'est produite (chap. 042 au lieu de 402). Aussi, il convient de la rectifier au moyen d'une nouvelle délibération.

Vu la délibération du 15 juin 2023,

Vu la délibération du 12 septembre 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la décision modificative n°1 du budget annexe 2023 Cinéma de la commune de Saint-Gobain :

Fonctionnement	
Dépenses	Recettes
	Art. 74 Subvention d'exploitation - 8 €
	Chap 042 – art. 777 Quote-part des subv. d'invest. + 8 €

5) TARIFICATION DES REPAS DE LA CANTINE

Monsieur le Maire rappelle la tarification des repas de cantine mise en place suite au conseil municipal du 09 mars 2023 au regard :

- Premièrement, de l'augmentation du tarif départemental de 0,05 €, portant le prix du repas à 3,45 €,
- Deuxièmement, de la mise en œuvre d'une tarification sociale : Cantine à 1 € (« plan pauvreté »).

Ainsi, depuis le 20 mars 2023, les tarifs suivants s'appliquent aux enfants fréquentant les écoles élémentaires et maternelles de Saint-Gobain :

- Tranche n°1 : quotient familial < 700 € => 1,00 €
- Tranche n°2 : quotient familial entre 700 et 1 400 € => 3,45 €
- Tranche n°3 : quotient familial > 1 400 € => 4,00 €

Dans son rapport n°250 du 26 juin 2023 relatif au tarif de restauration et d'hébergement dans les collèges publics de l'Aisne applicable au 1^{er} janvier 2024, le Conseil départemental a décidé d'augmenter le prix des repas vendus aux communes à hauteur de 3,60 € par repas commandé (la commune fournissant les personnels suffisants pour assurer le service de restauration).

Considérant cette hausse, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de porter les tarifs de cantine à :

- Tranche n°1 : quotient familial < 700 € => 1,00 € (inchangé)
- Tranche n°2 : quotient familial entre 700 et 1 400 € => 3,60 € (+ 0,15 €)
- Tranche n°3 : quotient familial > 1 400 € => 4,15 € (+ 0,15 €)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix Pour et 1 Abstention :

Fixe les prix des repas de cantine selon les tarifs et conditions suivantes :

- Tranche n°1 : quotient familial < 700 € => 1,00 € (inchangé)
- Tranche n°2 : quotient familial entre 700 et 1 400 € => 3,60 € (+ 0,15 €)
- Tranche n°3 : quotient familial > 1 400 € => 4,15 € (+ 0,15 €)

Dit que ces tarifs se mettront en place à compter du 1^{er} février 2024,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents au dossier,

Charge Monsieur le Maire ou son représentant de porter l'information aux familles par tous moyens à sa convenance.

6) TRAVAUX D'EXTENSION DU CIMETIERE : FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CHAUNY -TERGNIER - LA FERRE

Dans le cadre des travaux d'extension du cimetière, une demande de subvention a été formulée auprès de la Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère. Cette aide financière a été acceptée par la CACTLF au titre d'un fonds de concours « projets communaux ». Elle se porte à un montant de 18 854 € pour 125 696 € HT de travaux estimés (solde de l'opération non encore effectué).

Conformément à l'article L.5216-5 VI du code général des collectivités territoriales, le fonds de concours ne peut être versé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter l'aide financière apportée par la communauté d'agglomération,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget,

- de prévoir l'amortissement de ce fonds de concours sur une durée de 10 ans telle que définie dans la délibération du conseil municipal du 15 mars 2011.

Vu la délibération du conseil municipal du 15 mars 2011 fixant la durée des amortissements,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide d'accepter le fonds de concours de la CACTLF d'un montant de 18 854 €,

Valide son amortissement sur une durée de 10 ans (soit 1 885,40 € / an),

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la commune,

Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

7) IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GOBAIN

Monsieur le Maire expose que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables [ZAENR], ainsi que de leurs ouvrages connexes).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (art. L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation. Celui-ci doit, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et, en tout état de cause, l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).
- L'article L314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer, notamment, des projets d'implantation d'installations en faveur de la transition énergétique portés par la commune ou par l'EPCI à fiscalité propre.
- Les communes identifient, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte-tenu de ces éléments,

Compte tenu du délai de mise en œuvre du projet qui n'a pas permis de procéder à une réelle concertation du public,

Compte tenu des contraintes d'autorisation qui seront appliquées à tout projet d'implantation d'une installation de production d'ENR,

Compte tenu de la volonté de ne pas bloquer l'installation de tels équipements,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR suivantes :

Pour le solaire thermique : Pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment : Pour le solaire photovoltaïque au sol :	tout le territoire de la zone U de la commune de Saint-Gobain
Pour l'éolien : Pour la méthanisation : Pour la géothermie :	aucune zone
Pour l'hydroélectricité :	commune non concernée

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, :

Identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages ci-avant mentionnées,

Charge le Maire ou son représentant de transmettre au référent préfectoral et à la CACTLF les zones identifiées.

8) AUGMENTATION DU LOYER DU LOGEMENT COMMUNAL SIS HALLE DES SPORTS - AVENUE CHARLES DE GAULLE

Monsieur le Maire expose que l'article 12 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 sur le pouvoir d'achat permet, exceptionnellement, que le loyer d'un logement puisse être majoré, au-delà de la révision annuelle basée sur l'indice de référence des loyers, en cas de travaux d'amélioration effectués aux frais du propriétaire. Dans ce cas, le montant de ces travaux doit au moins être égal à la moitié du loyer annuel payé par le locataire.

Vu le contrat de location conclu entre la Ville de Saint-Gobain et Monsieur Jimmy DELANNOY et Madame Cassandra LAURENT au 1^{er} décembre 2017 pour un logement de type 5, sis Halle des Sports, avenue Charles De Gaulle, d'une surface de 83 m²,

Considérant les travaux réalisés et achevés à hauteur de la moitié du montant annuel du loyer actuellement payé par Monsieur DELANNOY et Madame LAURENT (changement de radiateurs et menuiseries),

Considérant le prix moyen de location sur la commune de Saint-Gobain de 8 € (source : *seloger.com* – déc. 2023),

Considérant les prix moyens pratiqués dans les autres logements communaux (environ 6,50 €/m²),

Considérant qu'il s'agit d'un bail accordé à titre précaire en raison de sa situation dans l'enceinte d'un établissement sportif accueillant des élèves,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide la hausse du loyer du logement sis Halle des Sports, avenue Charles De Gaulle, occupé par Monsieur DELANNOY et Madame LAURENT, de 15% du montant des travaux, portant le montant du bail à 497,46 € mensuel (environ 6 €/m²),

Dit que cette hausse de loyer s'appliquera à compter du 1^{er} mars 2024,

Autorise Monsieur le Maire à prendre un avenant intégré au contrat de location en cours de bail.

9) DETERMINATION D'UNE ZONE DE PRESENCE DU RISQUE DE MERULE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GOBAIN

L'article 76 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi « ALUR ») a modifié le code de la construction et de l'habitat afin de lutter contre les mérules. Locataires, propriétaires, maîtres d'œuvre ou d'ouvrage, maires et préfets ont des obligations en la matière, notamment d'information. Ces dispositions sont codifiées aux articles L126-5, L131-3 et L126-25 du code de la construction et de l'habitat (CCH).

Monsieur le Maire informe que, par déclaration datée du 11 décembre 2023, Monsieur Pascal KURZAWA, propriétaire de l'immeuble sis 9 rue de la Grange à Saint-Gobain (cadastré section AP n°16), a, conformément à l'article L126-5 du CCH, rendu compte de la présence de mérules dans son logement.

Un diagnostic confirmant la présence de ce champignon a été effectué et sera transmis aux services de l'Etat à l'appui de la déclaration faite par le propriétaire et de la présente délibération.

En application de l'article L131-3 du CCH, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de valider l'intégration de cet immeuble dans l'arrêté préfectoral de délimitation des zones de présence d'un risque de mэрule.

Cet arrêté obligera notamment le vendeur à porter à connaissance de l'acquéreur, dans le diagnostic technique de vente, la présence d'un risque de mэрule (art. L126-25 CCH).

Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment ses articles L126-5, L131-3 et L126-25,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 76,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

Confirme la zone de présence du risque de mэрule sur le territoire de la commune de Saint-Gobain, au 9 rue de la Grange, immeuble cadastré AP n°16,

Demande son intégration dans l'arrêté préfectoral délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule.

La présente délibération sera transmise à la Direction Départementale des Territoires, Service habitat – rénovation urbaine et Construction, Unité réglementation, bâtiment durable et accessibilité à LAON.

10) DELEGATION A MONSIEUR LE MAIRE D'ADMISSION EN NON-VALEUR POUR LES CREANCES IRRECOURVABLES INFERIEURES OU EGALES A 100 €

Monsieur le Maire expose que lorsqu'une créance paraît irrécouvrable en raison de la situation de son débiteur (insolvabilité), de l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autorisation des poursuites) ou de l'échec du recouvrement, le comptable peut demander l'admission en non-valeur de la créance.

Selon l'article R.276-2 du livre des procédures fiscales, l'irrécouvrabilité est constatée :

- lorsque les diligences visant au recouvrement s'avèrent impossibles ou vaines
- ou lorsque les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

La décision d'admission en non-valeur relève de l'assemblée délibérante.

Cependant, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil. Le décret du 29 juin 2023 précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles l'exécutif rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante. Pour les communes, ce seuil est de 100 €.

C'est une mesure d'ordre budgétaire et comptable.

Pour autant, l'admission en non-valeur n'éteint pas le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur. Elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans le cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

De même, l'admission en non-valeur ne décharge pas le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Le juge des comptes peut le forcer, en recettes, s'il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement subsistent. Il peut également le mettre en débet s'il estime que l'irrécouvrabilité est consécutive à un défaut de diligences.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article R. 276-2 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 173 ;

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation ;

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, par 18 voix Pour et 1 voix Contre, pour la durée restante du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire la délégation d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables d'un montant inférieur ou égal à 100 €.

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Comptable public.

11) REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE DE LA SALLE DE SPORTS : DEMANDE DE SUBVENTIONS

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal de la nécessité de remplacer la chaudière de la salle de sports qui a pour fonction de chauffer le bâtiment et produire de l'eau chaude sanitaire.

Il mentionne qu'elle a 40 ans et présente de grands signes de faiblesse. En effet, les services techniques sont amenés à remettre de l'eau au quotidien dans le réseau, faute de quoi elle se met en sécurité. Elle peine également à fournir un minimum de 16 degrés.

Cela impacte la pratique des activités sportives, plus particulièrement celle des collégiens qui en ont usage à 80%.

Le devis s'établit à 29 864 € HT. Il comporte le remplacement de la chaudière et l'installation d'un ballon d'eau chaude.

Compte-tenu du fait que les dossiers doivent être déposés avant le 31 janvier 2024, Monsieur le Maire propose de solliciter en urgence une subvention auprès du Conseil départemental de l'Aisne, au titre de l'API (Aisne Partenariat Investissement), dans le cadre du programme « Réhabilitation et construction d'équipements sportifs couverts ou non ».

Il explique que le taux d'aide est de 50% vu que l'équipement sportif est principalement utilisé par les collégiens (environ 290 élèves issus de Saint-Gobain et des communes environnantes).

Il précise qu'il sollicitera également d'autres subventions (CACTLF), sachant qu'il restera a minima 20 % à la charge de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Approuve le plan de financement suivant :

Dépenses (en € HT)		Recettes		
Remplacement chaudière	27 417,00 €	Subvention Conseil départemental de l'Aisne (API)	50%	14 932,00 €
Remplacement ballon eau chaude	2 447,00 €	Subvention Communauté d'Agglomération CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE	30%	8 959,20 €
		Participation Commune de SAINT-GOBAIN	20%	5 972,80 €
Total	29 864,00 €			29 864,00 €

Autorise le Maire à solliciter une subvention au taux maximum, auprès de tout autre organisme pour ces travaux et à signer tous les documents s'y rapportant,

Dit que les crédits seront inscrits au BP 2024 de la Commune.

12) REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE DE LA MAIRIE : DEMANDE DE SUBVENTIONS

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal de la nécessité de remplacer la chaudière de la mairie qui a pour fonction de chauffer le bâtiment.

Il mentionne qu'elle a 36 ans et présente des signes de faiblesse, notamment le circulateur qui n'assure plus son rôle.

Le devis s'établit à 20 404 € HT.

Compte-tenu du fait que les dossiers doivent être déposés avant le 31 janvier 2024, Monsieur le Maire propose de solliciter en urgence une subvention auprès du Conseil départemental de l'Aisne, au titre de l'API (Aisne Partenariat Investissement), dans le cadre du programme « Travaux dans les bâtiments publics ».

Il explique que le taux d'aide est de 20%.

Il précise qu'il sollicitera également d'autres subventions (DETR, CACTLF), sachant qu'il restera a minima 20 % à la charge de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Approuve le plan de financement suivant :

Dépenses (en € HT)		Recettes		
Remplacement chaudière	20 404,00 €	Subvention Conseil départemental de l'Aisne (API)	20%	4 080,80 €
		Subvention Communauté d'Agglomération CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE	25%	5 101,00 €
		Subvention Etat - DETR	35%	7 141,40 €
		Participation Commune de SAINT-GOBAIN	20%	4 080,80 €
Total	20 404,00 €			20 404,00 €

Autorise le Maire à solliciter une subvention au taux maximum, auprès de tout autre organisme pour ces travaux et à signer tous les documents s'y rapportant,

Dit que les crédits seront inscrits au BP 2024 de la Commune.

13) QUESTIONS DIVERSES

Question posée par Monsieur Geoffrey LANGLOIS : « Les conditions climatiques de la semaine dernière ont engendré des perturbations dans l'accueil de nos jeunes élèves scolarisés à Saint-Gobain (concernant principalement le périscolaire et la cantine). Serait-il possible qu'un retour d'expérience en partenariat avec les différents acteurs de la jeunesse de notre territoire (Collège, mairies, intercommunalité, département...) soit organisé afin de garantir un service minimum en cas d'évènement climatique exceptionnel à venir ? »

Monsieur le Maire répond qu'il y a eu une incompréhension par rapport à la garderie qui, effectivement, aurait pu rester ouverte, même si la cantine avait été fermée par décision du Conseil départemental suite au déclenchement de l'alerte orange par Monsieur le Préfet de l'Aisne.

**L'ordre du jour étant ainsi épuisé,
la séance du conseil municipal, sous la présidence de son Maire en exercice, a été levée à 22h35.**

Le 24 janvier 2024

Le secrétaire de Séance
Eric ANTOINE



Le Maire
Frédéric MATHIEU

